

ORDONNANCE n° 058  
du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du onze mai deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

Centre Africain d'Agrobusiness  
SARL  
(SCPA IMS)

**ENTRE :**

**Société Centre Africain d'Agro Business SARL** : société à responsabilité limitée Unipersonnelle (SARLU), au capital de 2.000.000, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM –NI-NIA-2017-B-606, représentée par son gérant Monsieur Moussa Maïhatchi Chipkao , assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Centre Afrique Arabe SARLU  
(SCP Lawconsult)

*Demanderesse, d'une part ;*

**PRESENTS :**

**ET**

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

**Société Centre Afrique Arabe SARLU** : société à responsabilité limitée Unipersonnelle (SARLU), au capital de 2.000.000, ayant son siège social à Niamey, quartier Koirakano, BP : 10615 Niamey Niger, RUE KK 144 porte n461, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM –NI-NIA-2018-B-2138, représentée par son gérant Monsieur Abdoul Hafedh Abdorashed Ali Alameri , assistée de la SCP LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, couloir de la Pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, Tél : (+227) 20352758, BP : 888 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

*Défenderesse, d'autre part ;*

Par exploit en date du trois avril deux vingt et trois de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le Centre Africain d'Agrobusiness SARL a assigné le, Centre Arabe Afrique SARLU devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Constaté que la décision condamnant la société Centre Arabe Afrique SARLU est bien assortie de l'exécution provisoire sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- Constaté que la société Centre Arabe Afrique SARLU résiste à exécuter la décision de condamnation pour n'avoir pas récupéré les semences périmées ;
- Condamner par conséquent à payer les astreintes liquidées à 31.000.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

Attendu que l'action du Centre Africain d'Agrobusiness SARL est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que l'action du requérant vise à condamner la requise au paiement d'astreintes liquidées à 31.000.000 F CFA ;

Attendu que le requis soulève l'exception d'incompétence du juge de l'exécution au motif que l'astreinte dont la liquidation est sollicitée a été prononcée par le tribunal de commerce de Niamey en composition contentieuse par jugement n° 103 du 14 juillet 2021 ; Qu'il revient à cette juridiction de procéder à la liquidation en vertu de l'article 425 du code de procédure civile ;

Attendu qu'au sens de l'article 425 susvisé il revient à la juridiction qui a prononcé l'astreinte de procéder à sa liquidation ; Qu'en l'espèce l'astreinte est prononcée par le tribunal en formation contentieuse et non par le président du tribunal, juge de l'exécution ; Que le dernier doit se déclarer incompétent au profit du tribunal ;

Attendu qu'il convient de mettre les dépens à la charge du Trésor public ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey ;
- ✓ Met les dépens à la charge du trésor public ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**